



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 4 juin 2008

CS – 4.16

**Avenant n° 1 au contrat d'accès
au réseau de distribution électrique**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Marcel GRAPIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que le S.E.R.T.R.I.D a signé avec Electricité de France un contrat provisoire d'accès au réseau de distribution électrique le 14 novembre 2003.

A ce contrat provisoire s'est substitué un contrat finalisé, référencé sous le n° 31008, dont la signature a été autorisée par délibération CS 2.14 du 25 avril 2007.

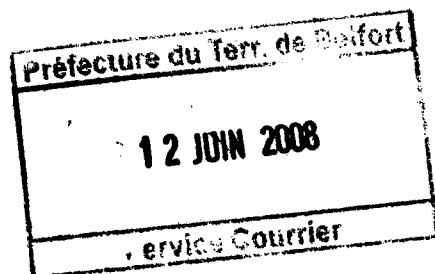
Il est proposé de passer un premier avenant à ce contrat, afin de valider une consigne d'injection électrique réactive avec un bandeau de 0.3 à 0.6, alors que la tangente phi maximale était jusqu'alors de 0.4.

Ceci exposé

A l'UNANIMITE le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au contrat d'accès au réseau de distribution d'énergie électrique référencé sous le n° 31008 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 4 juin 2008, ladite délibération ayant été affichée par extrait le **12 JUIN 2008** conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ACCES EN INJECTION HTA N° 31008

.....

Fait en triple exemplaire, relié par le
procédé Assemblact R.C. empêchant
toute substitution ou addition et signé
seulement à la dernière page.

ENTRE :

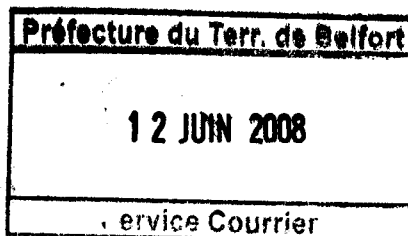
S.E.R.T.R.I.D dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bourogne à 90140 Bourogne,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 25 900 073 500 029, désigné ci-
après par "le Producteur"

D'UNE PART,

ET

ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de
surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 92085 PARIS
LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro
444 608 442, représentée par Jean-Claude BAUDENS, Directeur d'Electricité Réseau Distribution France
Région Est, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Distributeur.

D'AUTRE PART,



Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet d'apporter aux conditions générales et aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité, les modifications résultant de la prise en compte de la décision du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 Facturation au titre de l'accès au réseau

Par la voie du présent avenant, le montant annuel facturé au producteur au titre de son contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité se compose désormais :

- du montant annuel résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (dit *le Tarif*), tel que décrit à l'article 1.1 du présent avenant,
- le cas échéant, du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 1.2 du présent avenant.

Les sommes dues par le producteur en application du présent article sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

1.1 Tarif d'Utilisation des réseaux

Conformément aux modalités prévues dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005, le Tarif est appliqué au point de connexion du producteur au réseau public de distribution. Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité auquel est attaché le présent avenant, ce point de connexion correspond au point de livraison.

La facture annuelle d'utilisation du réseau public de distribution par le producteur est la somme :

- de la composante annuelle d'injection,
- de la composante annuelle de gestion,
- de la composante annuelle de comptage
- le cas échéant, de la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005.

Quand le point de connexion est commun en soutirage et en injection, une seule composante de gestion et une seule redevance de contrôle et de relève et, le cas échéant, de location/entretien et de profilage, sont facturées.

Le principe de facturation retenu dans la décision tarifaire est la facturation en fonction du niveau de service rendu.

Au titre du présent avenant, la facturation est établie à partir du ou des contrat(s) suivant(s) :

- Redevance de gestion :	sur le contrat Injection	n° 31008 ⁽¹⁾
	sur le contrat Soutirage	n°
- Redevances de contrôle et relève :	sur le contrat Injection	n° 31008 ⁽¹⁾
	sur le contrat Soutirage	n°
- Redevance de location et d'entretien :	sur le contrat Injection	n° 31008 ⁽¹⁾
	sur le contrat Soutirage	n°
- Redevance de profilage :	sur le contrat Injection	n°
	sur le contrat Soutirage	n°

1.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées à la demande du producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur disponible sur le site Internet du Distributeur (<http://www.edfdistribution.fr>).

En particulier, les comptages situés sur l'installation intérieure² sont facturés selon une prestation de comptage complémentaire dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur aux producteurs. Dans ce cas, cette prestation n'est pas assortie de frais de gestion. L'installation de production comporte à ce titre 0 dispositifs de comptage³.

Article 2 Dispositions annulées des conditions générales et des conditions particulières

Les dispositions suivantes, relatives à la facturation de l'accès au réseau et figurant dans les conditions générales et dans les conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité auquel est rattaché le présent avenant, sont annulées au titre de la décision tarifaire du 23 septembre 2005. En particulier :

- les modalités de facturation des comptages,
- la redevance relative à l'appareil de mesure de la qualité,
- les redevances relatives à l'usage de batteries de condensateurs,
- les modalités de facturation de l'énergie réactive,

ainsi que :

- Les frais d'Entretien, Exploitation et Renouvellement (EER),
- La fourniture du diagramme le troisième jeudi de chaque mois.

⁽¹⁾ les numéros indiqués correspondent aux contrats sur lesquels portent les redevances

² par installation intérieure, il faut entendre les installations en aval du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé en aval des transformateurs de courant des comptages (Cf. §1.4 de la NF C 13100)

³ indiquer le nombre de prestations correspondant au nombre de dispositifs de comptage

Article 3 Energie réactive – domaine de tension HTA

Le Distributeur demande au producteur qui s'y engage, de fournir ou d'absorber une quantité d'énergie réactive en fonction des impératifs d'exploitation du réseau auquel est raccordée son installation. Les niveaux des seuils inférieur et supérieur sont fixés de façon à assurer normalement une application neutre du Tarif en matière de facturation d'énergie réactive en concertation avec le producteur.

Quand la puissance active moyenne mensuelle de la période HP + P⁴ (puissance mesurée) est supérieure à 60 % de la puissance active maximale délivrée au réseau public, le Distributeur contrôle le respect des engagements du producteur au point de connexion de l'installation au réseau public sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au réseau public de distribution pendant la période considérée.

La tangente Phi moyenne mensuelle pour la période HP + P est déterminée à partir des énergies active et réactive issues du traitement des index de début et de fin de période. Le Distributeur contrôle que cette tangente Phi est comprise dans des valeurs de seuils indiquées dans le tableau 1 figurant au présent article.

Le tableau 1 ci-après indique, pour la période HP + P, la valeur des seuils à respecter.

Période HP + P (1/11 au 31/3)	Valeur inférieure du seuil (tang phi min)	Valeur supérieure du seuil (tang phi max)
Injecter	0,3	0,6

Ces valeurs sont fixées par le Distributeur dans le respect des limites définies par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement. Elles peuvent être revues tous les ans en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation, en concertation avec le producteur.

Quand la puissance active moyenne mensuelle de la période HP + P⁵ (puissance mesurée) est inférieure ou égale à 60 % de la puissance active maximale délivrée au réseau public, le Distributeur contrôle le respect des engagements du Producteur au point de connexion de l'installation au réseau public en vérifiant que la puissance réactive se situe dans la plage « tang phi min (identique à celle du tableau 1) X puissance mesurée) ≤ ≤ Q max⁶ ».

Le tableau 2 ci-après indique, pour la période HP + P la valeur des seuils à respecter.

Période HP + P (1/11 au 31/3)	Valeur inférieure du seuil (tang phi min)	Valeur supérieure du seuil Q max
Injecter	Voir valeur du tableau 1	4717

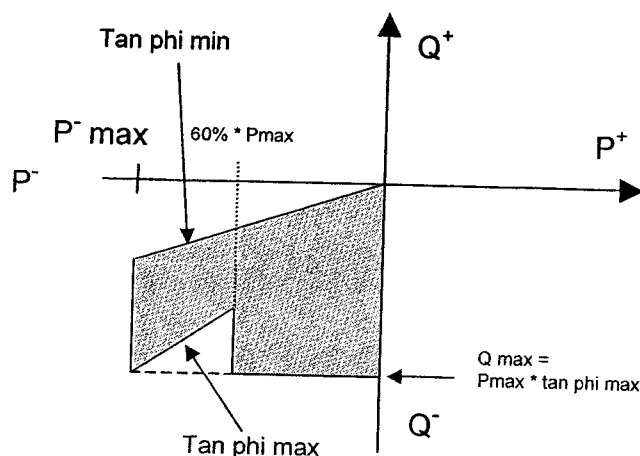
Le graphique ci-dessous illustre l'application des tableaux 1 et 2 dans le cas de la fourniture de réactif.

⁴ La période HP + P (Heures Pleines + Pointe) correspond à la période du 1/11 au 31/03

Puissance active moyenne mensuelle HP+P = Energie active mensuelle HP+P / Nombre d'heures HP+P du mois

⁵ Puissance active moyenne mensuelle HP+P = Energie active mensuelle HP+P / Nombre d'heures HP+P du mois (puissance mesurée)

⁶ Q max = Puissance active maximale délivrée au réseau public (Pmax) X tang phi max. Pmax figure au contrat.



La zone grisée représente la zone de non facturation du réactif.

Les KVarh en deçà ou au-delà de la zone ci-dessus en tangente et $Q_{\max}$ sont facturés au producteur selon les dispositions prévues dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005.

Si pour une même période mensuelle ($HP + P$), ont été enregistrés des flux de réactif absorbé et fourni, le réactif pris en compte pour la facturation sera la somme algébrique du réactif absorbé (compté positivement) et du réactif fourni (compté négativement).

Cas particulier des machines asynchrones

Les dispositions évoquées supra sont applicables.

Cas particulier des installations équipées de comptage ne permettant pas d'affecter les flux d'énergie réactive au sens de l'énergie active

Dans le cas où le dispositif de comptage existant ne permet pas d'affecter l'énergie réactive absorbée ou fournie aux flux d'injection ou de soutirage d'énergie active conformément à la décision tarifaire du 23 septembre 2005, le producteur donne son accord pour que l'énergie réactive absorbée ou fournie mesurée soit affectée aux flux d'injection d'énergie active.

A défaut, le producteur donne son accord pour remplacer les compteurs existants par deux compteurs ICE tête bêche qui permettront cette affectation.

Article 4 Energie réactive – domaine de tension BT

Conformément à la décision tarifaire du 23 septembre 2005, le producteur s'engage à ne pas absorber d'énergie réactive.

Pour les installations de puissance ≤ 36 kVA, la décision tarifaire du 23 septembre 2005 ne prévoit pas de facturation de l'énergie réactive.

Pour les installations de puissance > 36 kVA, EDF procédera à la facturation éventuelle de l'énergie réactive absorbée en tenant compte des particularités des installations de comptages concernées.

Article 5 Durée - Effets

Les éventuelles évolutions tarifaires, fixées par décision ministérielle des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2006 à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Tarif à l'exception des dispositions concernant la facturation de l'énergie réactive pour les installations de production raccordées en HTA ou en BT > 36 kVA qui prennent effet au 1^{er} avril 2006. Son terme est celui du contrat N° 31008 qui reste inchangé dans toutes ses autres dispositions.



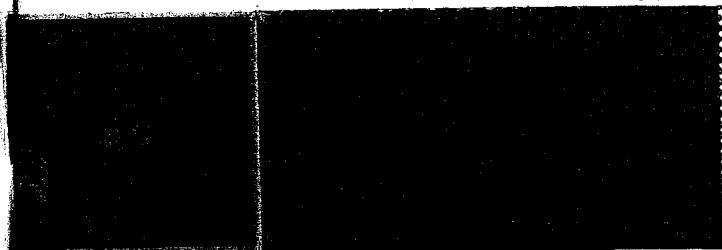
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en triple exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à cette page.

A :

Le :



Pour le Distributeur

S E R T R I D

Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI

Président

(signature et cachet du Producteur)

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION
FRANCE

Monsieur Jean-Claude BAUDENS
Directeur des Opérations en Région Est

(signature et cachet du Distributeur)

